



POLITIQUE DEPARTEMENTALE EN FAVEUR DES HAIES BOCAGERES

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE TERRAINS D'ASSIETTE PENDANT LES TRAVAUX D'ENTRETIEN.

Entre d'une part

Mme, M, exploitant(e)

Société

Domicilié : Tél fixe :

.....

Tél. portable :

.....

.....

Email :

Et d'autre part

La Communauté de Communes de Flandre Intérieure, représentée par son Président, M Valentin BELLEVAL, agissant en vertu de la délibération n°2021/097 du 6 juillet 2021 ;

Dénommée ci-après “ la collectivité ”

Exposé des motifs

Les haies ont des fonctions environnementales de tout premier ordre. Elles participent à la lutte contre l'érosion des sols et les inondations. Elles favorisent la protection et la qualité des eaux, constituent un abri et un lieu de vie pour la faune et la flore et renforcent la qualité paysagère et la biodiversité des territoires ruraux.

Ces fonctions d'intérêt général justifient l'intervention publique pour les travaux d'entretien des haies bocagères situées sur le territoire intercommunal.

Il a donc été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Le(s) propriétaire(s) et/ou exploitant(s) signataires de la présente convention mettent à la disposition de la collectivité, à titre gratuit, les terrains d'assiette pour la durée des travaux d'entretien de haies bocagères sises sur la (les) parcelle(s) suivante(s) :

La CCFI propose deux alternatives à la taille annuelle par broyage, à savoir :

1. la taille progressive avec rabattage au lamier la 5^{ème} année
2. la taille au lamier tous les 2 ans.

Cet entretien alternatif comporte toujours une taille des 3 côtés de la haie.

Type de taille ¹	Intérêts
1 - Augmentation de la hauteur de taille progressive chaque année (+5cm) et rabattage au lamier la 5 ^{ème} année	Assure de ne broyer que les pousses de l'année, pas d'éclat dans les branches plus anciennes, permet la floraison. Le rabattage au lamier permet une coupe nette et un retour au gabarit initial de la haie
2 - Taille au lamier tous les deux ans	Permet un bon développement de la haie, sa floraison, une taille nette

Le gestionnaire de la haie **précise dans le tableau ci-après, le type de taille souhaitée** (broyage annuel/taille progressive/lamier tous les 2 ans) pour tout ou partie des haies à entretenir.

L'exploitant doit fournir à la CCFI la localisation géographique des haies citées sur extrait de plan cadastral ou via Géoportail.

Cette mise à disposition ne vaut que :

- pendant la durée des travaux d'entretien de haies bocagères que la collectivité réalisera sur cette (ces) parcelle(s)
- pour une partie de la (des) parcelle(s) ; cette partie correspond à l'emprise de la plantation entretenue, son importance est précisée ci-dessus (longueur).

¹ Les propositions d'entretien ci-dessus, sont issus du « Plan d'action bocage » qui résulte d'un travail collaboratif dans le cadre du projet européen « Tous Eco-Citoyens ».

Article 2 : Nature des travaux

Sur cet immeuble, la collectivité avec le concours financier du Département du Nord et du bénéficiaire, procédera à des travaux d'entretien de haies bocagères.

La nature des travaux et leur délai d'exécution seront définis par la collectivité.

L'entretien s'entend par :

- utilisation d'un matériel respectueux de l'intégrité de la haie, la taille ne doit pas générer de blessures au tronc principal, ni de branches éclatées,
- période d'entretien : en automne / hiver de septembre à mars et de préférence pendant les mois d'hiver de décembre à février,

Article 3 : Durée

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an à compter de la signature de la présente.

La convention renouvelle et rend caduque les anciennes conventions de même nature signées avec la CCFI.

Article 4 : Redevance

La Communauté de Communes de Flandre Intérieure **finance les travaux à part égale avec l'exploitant** sauf dans le cas d'utilisation de lamier pour lequel la CCFI intervient à hauteur de 70% après subvention du Département

Après réalisation des travaux de plantation et/ou d'entretien des haies bocagères, **un « avis des sommes à payer » sera adressé**

à, **exploitant**, correspondant au montant T.T.C. du solde de la facture après déductions des participations départementale et communautaire. Le règlement doit être effectué dans un délai de 30 jours, à la Trésorerie d'Hazebrouck.

Attention, l'entreprise facturera à la CCFI l'équivalent d'une passe par coté, tout passage supplémentaire sera facturé directement par l'entreprise à l'exploitant.

Article 5 : Charges et conditions

Obligations de la collectivité

La collectivité s'engage :

- à réaliser les travaux d'entretien des haies dans les conditions prévues à l'article 2,
- à accepter l'immeuble dans l'état où il se trouve à la signature de la convention, sans pouvoir exercer contre le(s) propriétaire(s) et/ou exploitant(s) aucune réclamation pour quelque cause que ce soit,
- à l'achèvement des travaux, à restituer au(x) aux propriétaire(s) et/ou exploitant(s) l'immeuble, objet de la présente convention.

Obligations des propriétaire(s) et/ou exploitant(s)

Les propriétaire(s) et/ou exploitant(s) s'engagent à :

- nettoyer la route si des branchages s'y trouvaient projetés
- payer à la Communauté de Communes de Flandre Intérieure, le solde à charge après subvention du Conseil Départemental et de la Communauté de Communes,
- respecter et préserver pendant 10 ans minimum la (les) haie(s) entretenue(s).

Article 6 : Cession de l'immeuble

En cas de vente de l'immeuble, le propriétaire s'engage à porter à la connaissance de son acquéreur l'existence et les termes de la présente convention.

Article 7 : Engagement sur l'honneur

Par la présente convention, l'exploitant atteste sur l'honneur, qu'il ne bénéficie d'aucune aide financière au titre de la Politique Agricole Commune pour les opérations d'entretien de haies faisant l'objet de la présente convention.

Article 8 : Contrôle de l'administration

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle peut être réalisé par la collectivité.

Article 9 : Renouvellement

La présente convention est renouvelable par tacite reconduction pour une période de 5 ans.

Article 10 : Résiliation

En cas de non-respect des obligations et de l'engagement susvisées de la présente convention par l'exploitant sans l'accord écrit de l'administration, la collectivité peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996, la suspension du paiement du prix ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'exploitant ou avoir entendu ses représentants.

La collectivité informera l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le cas où l'une ou l'autre des parties désire résilier ou ne pas renouveler la présente convention, elle doit en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard 3 mois avant l'expiration de la période en cours.

La destruction volontaire peut entraîner le remboursement de l'intégralité de l'entretien financé pendant la période de la dite-convention.

Article 10 : Recours/litiges

En cas de litige, les parties s'engagent à mettre tous les moyens en œuvre pour régler ce litige à l'amiable.

A défaut, le Tribunal Administratif de Lille est seul compétent.

Fait en un exemplaire :

A....., Le.....

**Pour la Communauté
de Communes**

Le propriétaire

et/ou

L'exploitant